



Refus de demande de naturalisation a cause de condamnation

Par **gabyoo**, le 17/04/2009 à 01:58

Bonjour, urgent
esque l'administration peut refuser un demande de naturalisation a cause d'une condamnation a l'etranger (condamné parcequ'il n a pas le service militaire a son paye) ?
net si il ya a un text de loi donnez moi ?

Par **jeetendra**, le 17/04/2009 à 07:54

bonjour, malheureusement la réponse de l'Administration est conforme au Droit de la naturalisation, lisez le copié collé, cordialement
Résidence en France et régularité du séjour
Le demandeur doit avoir sa résidence en France au moment de la signature du décret de naturalisation et doit justifier d'un séjour régulier.
Par ailleurs, il doit remplir une "condition de stage", sauf exception (réduction ou dispense de stage), à savoir justifier d'une résidence habituelle en France pendant les 5 années qui précèdent le dépôt de sa demande.
Cette résidence doit avoir été régulière au regard de la réglementation sur le séjour des étrangers en France.
Réductions de stage
La durée de résidence habituelle en France est réduite à 2 ans pour l'étranger :
qui a accompli avec succès 2 années d'études en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français,
ou qui a rendu ou qui peut rendre des services importants à la France par ses capacités et ses talents.
Dispenses de stage
N'est pas soumis à la condition de résidence habituelle de 5 ans, l'étranger :
qui a accompli des services militaires dans l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées,
ou qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour la France (dans ce cas le

décret de naturalisation intervient après avis du Conseil d'Etat sur rapport motivé du ministre compétent), rnrnou qui a obtenu le statut de réfugié en France, rnrnou qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'il est ressortissant d'un territoire ou Etat dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français et que le français est sa langue maternelle ou qui justifie d'une scolarisation d'au moins 5 ans dans un établissement enseignant en langue française. rnrn[fluo]Moralité rnrnLe demandeur doit être de bonnes vie et moeurs et ne pas avoir fait l'objet de l'une des condamnations empêchant l'acquisition de la nationalité française. rnrnLa condition de "bonnes vie et moeurs" donne lieu à une enquête préfectorale qui porte sur la conduite et le loyalisme du postulant. Elle peut être complétée par une consultation des organismes consulaires ou sociaux. [/fluo]rnrn[fluo]Sont notamment vérifiés les condamnations pénales prononcées en France et à l'étranger, le comportement civique de l'intéressé. [/fluo]rnrnAssimilation à la communauté française rnrnLe demandeur doit justifier de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française. rnrnLa condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés statutaires et apatrides en séjour habituel et régulier depuis au moins 15 ans en France et âgés de plus de 70 ans. rnrnL'assimilation est vérifiée lors d'un entretien individuel avec un agent de la préfecture ou du consulat. rnrn[fluo]Absence de condamnations pénales rnrnLa demande de l'étranger, qui a été condamné pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme ou à une peine égale ou supérieure à 6 mois de prison sans sursis, est irrecevable.[/fluo] rnrn[fluo]Note A noter : cette irrecevabilité ne s'applique pas à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française par effet collectif, ni au condamné qui bénéficie d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou dont la mention de la condamnation a été exclue du bulletin n° 2 du casier judiciaire. rnrnAbsence de mesure d'éloignement ou d'interdiction du territoire rnrnL'étranger ne doit pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non rapporté ou abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée. [/fluo]rnrn© La Documentation française, 02 Octobre 2006 - Réf. : F2213

Par **gabyoo**, le **18/04/2009** à **02:02**

bonjourrrnrnje vous remercie beaucoup beaucouprrnrnet je demande (la condamnation etait pour 1 mois) ca ne va pas changer la decision ?

Par **jeetendra**, le **18/04/2009** à **07:22**

bonjour, c'est foutu, en plus il faut attendre quelques années avant de refaire une nouvelle demande de naturalisation, cordialement

Par **gabyoo**, le **03/05/2009** à **03:31**

urgentrrnrnselon un ami un condamnation pour un mois ne change pas la decision sur lla dossier de naturalisation , surtout que ce n'est pas pour une crime de droit commun ?rrnrnje besoin pour un vrais reponse et sur S.V.P

Par **jeetendra**, le **03/05/2009** à **08:31**

bonjour, demandez alors à votre "ami" qui connaît si bien le droit de vous renseigner, bonne continuation à vous

Par **gabyoo**, le **03/05/2009** à **20:40**

aide moi jeetendra , ausecourrrrje suis perdu , rnrnselon quelle texte de loi ils vont refuser ?rnet ce quoi la solution ?

Par **amajuris**, le **14/12/2016** à **17:33**

bonjour,rnla naturalisation française est une décision discrétionnaire de l'administration française qui peut la refuser même si l'étranger remplit toutes les conditions.rn2 mois de prison avec sursis pour un vol à l'étalage, je suis surpris, il doit y avoir d'autres faits qui ont motivés cette condamnation.rnun simple ajournement c'est mieux qu'un refus.rnsalutations

Par **Clea12**, le **14/12/2016** à **17:38**

On vous dit que ça n'a aucun rapport.

Par **Clea12**, le **14/12/2016** à **17:45**

Occupez-vous de votre cas, pour commencer.